



Fédération Française de Basketball LIGUE DES ALPES DE BASKETBALL

30 cours de la Libération 38100 GRENOBLE

Tel 04 76 49 03 96 - Fax 04 76 49 66 52

E-mail : basket-alpes@wanadoo.fr

Site Internet : <http://www.ligue-alpes-basket.fr>

SAISON 2009-2010

C. R. J.
Section Discipline

| | | |
|-----------------------------|---|-----------------|
| <u>DOSSIER N° 11</u> | Réunion du : 3 mai 2010 | PV N° 42 |
| | Rencontre : Montmélián BS / Cran Pringy | N° 1304 |
| | Catégorie : Cadets M Poule B | du : 03/04/2010 |

Motifs invoqués : Echange de coups entre joueurs

Rapports produits par : les arbitres, l'entraîneur A, le marqueur chronométré, le responsable de salle, le capitaine B, joueur sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport

Examen quant au fond :

Vu les dispositions des Articles 602 à 609 du Règlement Officiel de la FFBB ;

Après examen des pièces du dossier.

Après audition de Monsieur Stéphane RIEBEL, Président du club de Montmélián Basket Savoie et responsable de l'organisation lors du match Cadets Masculin 2^{ème} division, Poule B, du 03/04/2010 opposant Montmélián Basket à Cran Pringy Basket.

- Attendu qu'au cours du 4^{ème} quart-temps de la rencontre opposant Montmélián Basket Savoie à Cran Pringy basket, une altercation s'est produite entre les joueurs Monsieur Mohamed TEJJINI, licence n°F930466, du club de Cran Pringy Basket et Monsieur Nicolas RIEBEL, licence n°950072, du club de Montmélián Basket Savoie ;
- Attendu qu'au cours de cette altercation Monsieur Mohamed TEJJINI a frappé au visage, à deux reprises, le joueur Monsieur Nicolas RIEBEL ;
- Attendu que pour se dégager le joueur Nicolas RIEBEL a répondu par un coup de poing au joueur Mohamed TEJJINI ;
- Attendu qu'une fois les esprits calmés les arbitres ont infligé au joueur Mohamed TEJJINI du club de Cran Pringy Basket et au joueur Nicolas RIEBEL de Montmélián Savoie Basket une faute disqualifiante avec rapport ;
- Attendu que les faits reprochés à Monsieur Mohamed TEJJINI sont disciplinairement sanctionnables au regard de l'Article 609.5 des règlements généraux de la FFBB ;
- Attendu que les faits reprochés à Monsieur Nicolas RIEBEL sont disciplinairement sanctionnables au regard de l'Article 609.5 des règlements généraux de la FFBB ;
- Constatant que le responsable de salle est intervenu pour séparer les joueurs, calmer l'ensemble des acteurs afin que la rencontre puisse se terminer ;
- Constatant qu'après l'incident le match a pu reprendre et s'est déroulé jusqu'à son terme ;
- Constatant que dans son rapport Monsieur Nicolas RIEBEL reconnaît les faits et s'en excuse ;
- Constatant que dans son rapport Monsieur Mohamed TEJJINI reconnaît avoir frappé au visage à deux reprises Monsieur Nicolas RIEBEL ;
- Constatant que dans son rapport Monsieur Mohamed TEJJINI regrette son geste ;

- Constatant que Monsieur Mohamed TEJJINI a été sanctionné disciplinairement par la Commission Juridique de la Ligue des Alpes, pour coups de pieds et poings portés à un adversaire le 26/01/2009 et que la sanction infligée était assortie d'une sanction de 3 mois avec sursis ;

Pour ces motifs,

La Commission Juridique

Section Discipline décide :

- A Monsieur Nicolas RIEBEL, licence n°F950072, du club de Montmélian Savoie Basket, une suspension ferme de un mois du 03/04/2010 au 03/05/2010 inclus et une suspension de 15 jours avec sursis.
- A Monsieur Mohamed TEJJINI, licence n°F930466, du club de Cran Pringy Basket, une suspension de 12 mois dont 6 mois ferme et décide de révoquer le sursis de 3 mois précédemment infligés à la date du 26/01/2009 portant la peine à : 9 mois ferme, cette peine s'établissant du 03/04/2010 au 03/01/2011 inclus, et 6 mois avec sursis

Composition de la Commission : Madame GUIONNEAU Catherine et Messieurs ALESSANDRINI Emile, BLANCHARD Jean-Yves, CROSETTO Georges, GENOUD Christian et MAGLI Gérard

Droits financiers à titre administratif : 108 € au club de Montmélian Basket Savoie
108 € au club de Cran Pringy Basket

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision, conformément aux dispositions des Articles n° 623 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB.

NOTIFICATION ADRESSEE A : Messieurs Mohamed TEJJINI et Nicolas RIEBEL

CD : SAVOIE et HAUTE-SAVOIE

CLUBS : Montmélian BS
Cran Pringy BC